

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2022-109

Objet : CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LA MAINTENANCE DU MATERIEL DE CUISSON ET DES EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE - SCDR

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la maintenance du matériel de cuisson et des équipements frigorifiques de la restauration collective,
- **VU** la proposition de la société SCDR – 2, rue de Dunkerque – 42100 SAINT-ETIENNE,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat pour la maintenance du matériel de cuisson et des équipements frigorifiques pour la restauration collective avec la société SCDR aux conditions suivantes :

Durée : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Montant : 1 390 € H.T.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à la société SCDR pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 10 octobre 2022

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20221010-D2022-109-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2022